

République française Département de l'Hérault
Canton de Saint Pons de Thomières
Commune de Rosis

Procès-verbal du conseil municipal du samedi 15 mars 2025

Ouverture de la séance à 16h00

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze mars à seize heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Anne-Lise SAUTEREL, Maire.

Date de convocation du conseil : 11/03/2025.

Membres présents : SAUTEREL Anne-Lise, ALLIES Sébastien, BOUSQUET Alain, CONTU Denis, DELATTRE Raphaël, FARENQ Germain, FRISON Éric, ROQUES Moïse, SAUTEREL Stéphane
Procuration : BOUILLOT Bernard à FARENQ Germain, RICARD Sébastien à SAUTEREL Stéphane

Membres absents : Néant

Secrétaire de séance : ALLIES Sébastien

Ordre du jour :

- 1/ Approbation du procès-verbal du 18 décembre 2024
- 2/ Budget : approbation du compte de gestion 2024
- 3/ Budget : approbation du compte administratif 2024
- 4/ Budget : Affectation du résultat 2024
- 5/ Budget : Fongibilité des crédits 2025
- 6/ Budget Primitif 2025
- 7/ Subventions aux associations 2025
- 8/ Gites et Maison du Mouflon : Mise en gérance
- 9/ Gite René Magnaldi : montant du loyer
- 10/ Gite Marcel Cèbe : montant du loyer
- 11/ Maison du Mouflon : montant du loyer
- 12/ Petit Gite : montant du loyer
- 13/ Salle communale de Douch : montant du loyer
- 14/ Forêt Communale : régime forestier
- 15/ CDG34 : Contrat d'Assurance des Risques Statutaires
- 16/ CDG34 : Contrat d'Assurance des Risques Professionnels
- 17/ CDG34 : Contrat pour le dispositif de Signalement
- 18/ CDG34 : Contrat pour la mission de Secrétaire Général de Mairie Itinérant
- 19/ Taxes sur les logements vacants
- 20/ Redevance d'Occupation du Domaine Public
- 21/ Parking de Douch
- 22/ Immeuble menaçant ruine
- 23/ Emploi d'Adjoint Administratif
- 24/ Questions diverses

Dans le cadre des délégations consenties par le Conseil, Mme le Maire informe qu'aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil.

Délibération 20250315-1 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 18 décembre 2024.

Madame le Maire rappelle aux conseillers que le compte-rendu de cette réunion leur a été envoyé avec la convocation et l'ordre du jour pour avis. En l'absence de remarque ou observation, elle les invite à passer au vote.

CONSIDÉRANT qu'il est donné lecture du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du mercredi 18 décembre 2024,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
en l'absence de remarque ou d'observation

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APRÈS** avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du mercredi 18 décembre 2024,
- **ACCEPTE** ce document.

Délibération 20250315-2 : Approbation du compte de gestion 2024

Madame le Maire expose au conseil le détail du compte de gestion du budget de la Commune adressé par le comptable public du SGC Ouest Hérault

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant la parfaite régularité des écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 Décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

-**DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération 20250315-3 : Approbation du compte administratif 2024

Monsieur le 1^{er} adjoint expose au conseil le détail du compte administratif du budget de la Commune établi par Madame le Maire et qui retrace toutes les opérations budgétaires de l'année 2024.

Monsieur le 1^{er} adjoint demande à Madame le Maire de quitter la séance pour que le conseil puisse procéder au vote.

Mme Anne-Lise SAUTEREL, Maire, quitte la séance.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Mr Denis CONTU, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024, dressé par Mme Anne-Lise SAUTEREL, Maire, après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépense	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		340 670.5 7		28 982.94		369 653.5 1
Opérations de l'exercice	264 344.6 1	394 338.6 9	128 808.6 6	51 315.49	393 153.2 7	445 654.1 8
Totaux	264 344.6 1	735 009.2 6	128 808.6 6	80 298.43	393 153.2 7	815 307.6 9
Résultats de clôture		470 664.6 5	48 510.23			422 154.4 2
Restes à réaliser			186 000.00	163 000.0 0	186 000.00	163 000.00
Totaux cumulés		470 664.6 5	234 510.23	163 000.0 0	186 000.0 0	585 154.4 2

Résultats définitifs		470 664.6 5	71 510.23			399 154.4 2
----------------------	--	----------------	-----------	--	--	----------------

2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération 20250315-4 : Affectation du résultat 2024

Madame le Maire informe le conseil que l'affectation du résultat permet de verser de la section de fonctionnement à la section d'investissement le montant nécessaire au financement des projets réalisés en cours d'année et restant à réaliser.

Le Conseil Municipal de la Commune vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2024, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 470 664.65 €
- un résultat (déficit) de la section d'investissement de 48 510.23 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de 186 000.00 €
- en recettes pour un montant de 163 000.00 €

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 71 510.23€.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024, d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement, compte tenu des restes à réaliser, d'autre part, en report de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'affecter le résultat de l'exercice 2024 de la façon suivante :

Compte 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	71 510.23 €
Ligne 002 - Résultat de fonctionnement reporté	399 154.42 €

Délibération 20250315-5 : Fongibilité des crédits 2025

Madame le Maire rappelle que la fongibilité des crédits lui donne la possibilité d'effectuer des virements de crédits entre chapitre de chaque section pour des dépenses réelles. Elle demande donc de fixer le taux qui permettra d'effectuer ces mouvements sans avoir à recourir à une délibération du conseil municipal. Elle précise que le taux « plafond » est limité à 7.5% des dépenses réelles, à l'exclusion des dépenses de personnel.

VU l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°20220913-4 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

-AUTORISE Madame le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2025, à des mouvements de crédits annuels de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections

-AUTORISE Mme le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution

Délibération 20250315-6 : Vote Budget Primitif 2025

Madame le Maire présente le budget primitif 2025 qui en fonctionnement reprend les dépenses et les recettes courantes et en investissement les projets initiés en 2024 et qui seront réalisés en 2024, ainsi que les prévisions de 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-1, L2312-1 et suivants relatifs au vote du Budget Primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

CONSIDERANT le projet de budget primitif de l'exercice 2025 du budget principal présenté par Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 tel que décrit ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES : 673 360.42 €

RECETTES : 673 360.42 € dont 002 : 399 154.42 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES : 352 070.23 € dont 001 : 48 510.23 €

RECETTES : 352 070.23 €

Délibération 20250315-7 : Attribution des subventions aux associations 2025

Madame le Maire informe le conseil que les subventions doivent être attribuées pour 2025. Elle fait part pour chacune des demandes reçues des montants demandés, du montant attribué l'année précédente, le public cible et le motif de la demande. Elle propose de subventionner les pompiers de Combes et de Saint Gervais sur Mare chacune à hauteur de 300 €, montant demandés par les amicales.

Elle propose pour le Club de l'Avenir la subvention sollicitée soit 500 €. Monsieur Germain FARENQ demande pourquoi le montant n'est pas, comme les années précédentes, le même pour toutes les associations. Monsieur Sébastien ALLIES relève que c'est une association qui est l'une des plus actives tout au long de l'année. Messieurs Moïse ROQUES, Germain FARENQ et Bernard BOUILLOT (procurateur) précisent qu'ils sont d'accord pour verser une subvention à cette association mais pour le même montant que l'an dernier soit 300 € et de facto votent contre l'attribution de cette subvention. Monsieur Alain BOUSQUET s'abstient.

Elle propose pour la Coopérative Scolaire de l'école de Plaisance une subvention exceptionnelle de 500 € compte tenu que cette année le voyage scolaire a été prévu sur plusieurs jours (chaque année, une participation était incluse dans le fonctionnement des écoles et payée en fin d'année scolaire). Pas d'observation particulière. Elle propose pour la Chorale de la Mare la même subvention que l'an dernier, soit 100 € correspondant au montant demandé, compte tenu de leur participation aux différentes manifestations de commémoration. Pas d'observation particulière.

Elle propose enfin pour le Comité des Fêtes d'Andabre d'attribuer le montant restant dans la ligne budgétaire 65748 (subv aux personnes de droit privé) soit 800 €. Pas d'observation particulière.

Monsieur Germain FARENQ demande pourquoi il n'est pas prévu de subvention pour l'Association Couleurs Caroux. Madame le Maire précise qu'un dossier type de demande de subvention a été envoyé par mail le 06 novembre 2024 à toutes les associations, afin de fournir toutes les pièces réglementaires à l'attribution d'une subvention avant le 31 décembre. Seules les associations précitées ont retournées ces documents.

Monsieur Germain FARENQ donne un courrier de l'Association Couleurs Caroux demandant une prime exceptionnelle pour les frais engendrés lors de la prise en gérance des gîtes. Madame le Maire donne lecture de ce courrier et propose d'en reparler lors d'un prochain conseil.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 2 relatif aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives

VU l'instruction comptable et budgétaire M57

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-7 précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2131-11,

CONSIDERANT que les associations ont présenté le compte rendu de leur dernière assemblée générale avec le dossier préalablement demandé

CONSIDERANT que ces associations participent activement à la vie associative de la commune

Madame le Maire propose de fixer le montant de la subvention que la commune pourrait attribuer à chacune d'entre elles.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents ou représentés :

- ACCEPTE de fixer le montant des subventions communales aux différentes associations selon le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	DECISION DU C.M	NE PRENNENT PAS PART AU DEBAT ET AU VOTE	NOMBRE DE VOTANT POUR	NOMBRE DE VOTANT CONTRE	ABSTENTION
CLUB DE L'AVENIR	500 €	D. CONTU	6	3	1
COMITE DES FETES ANDABRE	800 €		11		
SAPEURS POMPIERS COMBES	300 €		11		
SAPEURS POMPIERS ST GERVAIS	300 €	A.L SAUTEREL D CONTU S SAUTEREL S ALLIES	7		
CHORALE DE LA MARE	100 €		11		
COOPERATIVE SCOLAIRE PLAISANCE	500 €		11		

Point 8 - 9 - 10 – 11 -12 -13 : Devenir des bâtiments communaux

Madame le Maire rappelle qu'une décision relative au devenir des gîtes et de la maison du mouflon est impérative car la demande est forte depuis le début d'année. Ces bâtiments sont essentiels pour la commune, une bonne gestion est nécessaire et Mme le Maire exprime le souhait de ne pas être « fermé » et d'ouvrir à des porteurs de projets car il est possible d'avoir d'agréables surprises et qu'au vu du potentiel, l'essentiel est le dynamisme du lieu. Mr Alain BOUSQUET demande s'il est possible de les mettre en location annuelle, Mr Moïse ROQUES propose de les confier à une association pour exploitation. Mme le Maire rappelle qu'il est obligatoire de lancer un appel d'offre et que toutes les candidatures seront étudiées (particuliers, associations ou professionnels), elle précise qu'il semble opportun de les louer sur une année reconductible. Mr Denis CONTU acquiesce pour l'ouverture aux porteurs de projet et propose de scinder les 2 gîtes, Mr Stéphane SAUTEREL abonde en ce sens et précise qu'il ne faut pas se fermer donc d'acter le fait de différencier les gîtes. Mr Eric FRISON évoque le fait qu'une licence IV serait un plus pour un repreneur, Mme le Maire l'informe en avoir parler avec M le Préfet car elle recherche une licence IV depuis plusieurs mois, il semblerait envisageable d'en solliciter une. En conclusion, suite aux divers échanges, le conseil se prononce en faveur d'une ouverture à tout porteur de projet et décide de fixer le montant de loyer souhaité par bâtiment. Mr Moïse ROQUES propose de choisir le mieux disant. Mme le Maire indique qu'il est tout à fait envisageable de mettre un loyer attractif le temps que le futur gestionnaire démarre son activité puis d'augmenter le loyer l'année suivante.

Mr Denis CONTU propose :

→ un montant de 500€ hors charge pour le gîte Magnaldi. Mr Germain FARENQ interroge Mme le Maire sur le devenir du petit gîte. Mme le Maire précise qu'elle souhaite le conserver en gestion communale et de le mettre à la location mensuelle pour le berger l'été, de le conserver en secours (hébergement d'urgence) et de le louer à la semaine ou au mois ponctuellement.

→ Pour le M CEBE, sans la salle, 300€

→ Pour la MMC, 100 € avec la possibilité de l'associer avec l'un ou l'autre des gîtes.

→ Salle M CEBE, Mr Denis CONTU propose de le mettre à la location mais de conserver la mise à disposition

gracieuse auprès des associations communales. Mr Germain FARENQ indique que la salle est mal placée pour une utilisation nocturne, propos confirmé par Mr Denis CONTU. Mme le Maire indique qu'il faut la conserver et la mettre en location de façon raisonnée, elle propose donc un montant de 100€ pour les associations extra communales et les particuliers sous conditions, après études au cas par cas et rappelle qu'il sera nécessaire de fixer des horaires.

→ Petit gîte. Mr Moïse ROQUES demande le montant demandé l'an dernier au berger, Mme le Maire répond que le loyer mensuel avait été fixé à 600€, Mr Moïse ROQUES propose de garder ce tarif. Mr Eric FRISON propose également une location hebdomadaire pour 350€ et une étude au cas par cas si nécessaire.

Délibération 20250315-8 : Mise en gérance des gîtes et de la Maison du Mouflon

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

VU la décision de mettre en gérance les gîtes communaux de Douch et la Maison du Mouflon

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation des gîtes de Douch et de la Maison du Mouflon

CONSIDERANT qu'un appel d'offre doit être lancé pour ouvrir ce dossier à la concurrence et contacter le maximum de porteurs de projet.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ACCEPTE** de mettre les gîtes communaux et la Maison du Mouflon de Douch en gérance.
- ACCEPTE** de différencier les deux gîtes et la Maison du Mouflon s'il en est fait la demande.
- AUTORISE** Mme le Maire à procéder à la publication, via le site internet de la commune et la page Facebook, du cahier des charges qui détermine les attentes de la commune.
- FIXE** au 21 avril 2025 à 16 heures la date limite de remise ou réception des offres.

Délibération 20250315-9 : Gîte René Magnaldi - montant du loyer

Mr Raphaël DELATTRE s'abstient pour cette proposition.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

VU la décision de mettre en gérance les gîtes communaux de Douch et la Maison du Mouflon

VU la possibilité laissée aux porteurs de projet de ne prendre en gérance que le gîte « René Magnaldi »

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant du loyer mensuel

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents ou représentés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

- FIXE** le montant du loyer du gîte « René Magnaldi » à 500 € par mois, charges non comprises.
- DIT** que le « petit gîte », annexe de ce gîte ne sera pas compris dans la mise à disposition.
- AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

Délibération 20250315-10 : Gîte Marcel Cèbe - montant du loyer

Mr Raphaël DELATTRE s'abstient pour cette proposition.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

VU la décision de mettre en gérance les gîtes communaux de Douch et la Maison du Mouflon

VU la possibilité laissée aux porteurs de projet de ne prendre en gérance que le gîte « Marcel Cèbe »

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant du loyer mensuel

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents ou représentés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

- FIXE** le montant du loyer du gîte « Marcel Cèbe » à 300 € par mois, charges non comprises.
- DIT** que la salle communale, annexe du gîte, ne fera pas parti de la location.
- AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

Délibération 20250315-11 Maison du Mouflon – Montant du loyer

Mr Raphaël DELATTRE s'abstient pour cette proposition.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

VU la décision de mettre en gérance les gîtes communaux de Douch et la Maison du Mouflon

VU la possibilité laissée aux porteurs de projet de ne prendre en gérance que la Maison du Mouflon

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant du loyer mensuel

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents ou représentés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

-FIXE le montant du loyer de la Maison du Mouflon à 100 € par mois, charges non comprises.

-DIT que la Maison du Mouflon pourra être mise en gérance avec le ou les gîtes selon la demande.

-AUTORISE Mme le Maire à signer la convention et tous les documents afférents.

Délibération 20250315-12 : Petit gîte Magnaldi – Montant du loyer

Mr Raphaël DELATTRE s'abstient pour cette proposition.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

VU la décision de mettre en gérance les gîtes communaux de Douch et la Maison du Mouflon

VU la délibération n°20250315-9 du 15 mars qui exclut de la mise en gérance le « petit gîte », annexe du gîte « René Magnaldi »

CONSIDERANT que ce gîte restera sous gestion communale

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant du loyer pour mettre à jour les tarifs de la régie

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents ou représentés :

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1

-FIXE le montant du loyer du « petit gîte » à 600 € par mois, charges comprises.

-FIXE le montant du loyer du « petit gîte » à 350 € la semaine pour un maximum de 4 personnes, charges comprises.

-AUTORISE Mme le Maire à mettre à jour les tarifs de la régie pour inclure ces modifications.

Délibération 20250315-13 : Salle communale de Douch – Montant du loyer

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

VU la décision de mettre en gérance les gîtes communaux de Douch et la Maison du Mouflon

VU la délibération n°20250315-10 du 15 mars qui exclut de la mise en gérance la salle communale, annexe du gîte « Marcel Cèbe »

CONSIDERANT que cette salle restera sous gestion communale avec une utilisation raisonnée car à proximité de maison d'habitation

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant et les conditions de la location

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

-FIXE le montant du loyer de la salle communale à 100 € pour les associations extérieures à la commune, et à des particuliers sous conditions.

-DIT que les manifestations ne pourront se faire qu'en journée, sauf accord exceptionnel étudié au cas par cas.

-AUTORISE Mme le Maire à signer la convention de location.

Délibération 20250315-14 : Forêt communale – Régime Forestier

Mme le Maire demande, dans le cadre de ses délégations, à Mr Eric FRISON d'exposer ses travaux. Il explique avoir envoyé un mail au président de la diane de chasse de Madale pour prendre contact et l'avoir rencontré sur le terrain avec le responsable ONF local Mr Yoann MAGNAN. Ensemble, ils ont étudié la possibilité de soumettre 2 parcelles au régime forestier. Après discussion, Mr Yoann MAGNAN a envoyé en mairie un mail

retracant les accords consentis (ligne de poste, avertissement avant travaux.)

Lors d'une seconde réunion entre Mr Eric FRISON et les agents ONF, ces derniers préconisent une régénération progressive avec travaux sur 20 ans environ, interrogent quant à la présence de captages d'eau pour prise en compte et informe qu'il serait judicieux pour la mairie de réaliser un bail consenti à titre gratuit à l'ACCA de terrains communaux pour le droit de chasse. Une précision sera demandée aux agents de l'ONF puisqu'il existe une délibération du 4 mars 1987 qui donne à l'ACCA l'ensemble des terrains communaux en vue de la gestion du droit de chasse et ce à titre gratuit.

Mr Eric Frison informe que tous les territoires communaux non soumis au régime forestier ne peuvent bénéficier de mise en affouage.

Mr Moïse ROQUES demande un estimatif sur 20 ou 30 ans de ce que cela rapporterait, Mr Eric FRISON répond que cela est compliqué à définir sur une telle durée.

Suite à cet exposé effectué par Mr Eric FRISON, Madame le Maire demande au conseil de délibérer.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la révision de l'aménagement forestier par les services de l'O.N.F., il convient également de mettre à jour l'assiette foncière des terrains communaux relevant du régime forestier. L'aménagement forestier est un document qui prévoit notamment les coupes et les travaux dans la forêt communale.

En préambule à cet aménagement forestier, une analyse foncière a été réalisée par les services de l'O.N.F. à partir du compte communal (matrices cadastrales issues de visuDGFIP).

- Les 2 parcelles annexées à l'arrêté préfectoral du 06 décembre 1994 sont maintenues dans la forêt communale de Rosis pour une surface cadastrale de 225 ha 62 a 00 ca.

- Après l'analyse de la vocation forestière des différentes parcelles cadastrales au compte communal en 2025, il s'est avéré que 2 nouvelles parcelles cadastrales forestières pour une contenance totale de 27 ha 17 a 82 ca, peuvent être proposées pour intégrer la forêt communale. La gestion de ces parcelles sera confiée à l'O.N.F. et incluse dans l'aménagement à venir.

Ainsi la nouvelle surface des parcelles cadastrales relevant du régime forestier s'élèverait à un total de 252 ha 79 a 82 ca réparti sur 4 parcelles cadastrales.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'application du régime forestier, en garantie de la gestion durable selon les critères d'Helsinki, et en application des articles L.211-1 et L.214-3 du Code Forestier à la forêt communale de Rosis pour 27 ha 17 a 82 ca qui s'ajoutent à l'actuelle forêt communale (225 ha 62 a 00 ca) dont la surface totale est portée à 252 ha 79 a 82 ca conformément à la liste jointe en annexe.

- **DEMANDE** à Mme le Maire de le présenter à l'ONF, service instructeur du dossier, en vue de la prise d'un arrêté pour l'application du régime forestier pour les parcelles cadastrales conformément à la liste jointe en annexe

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

- **DONNE** pouvoir à ces effets à Mme le Maire.

ANNEXE A LA DELIBERATION

LISTE DES PARCELLES COMMUNALES RELEVANT DU REGIME FORESTIER ET DES PARCELLES POUR LESQUELLES LA PRESENTE DELIBERATION DEMANDE L'APPLICATION DU REGIME FORESTIER

Commune de situation	Forêt de rattachement	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface Cadastre (ha)	Surface soumise (ha)	Propriétaire	Régime forestier
RODIS	RODIS	LEBES ET SUCQUET	C 215 partie	319,2060	40,4000	Propriété en Bien Non délimité dont la commune de Rosis est propriétaire du lot1 pour 313,7200ha	Arrêté préfectoral du 06 décembre 1994
RODIS	RODIS	SERRE DE ROSIS	D 1	185,2200	185,2200	Commune de Rosis	Arrêté préfectoral du 06 décembre 1994
RODIS	RODIS	CADENAGUES	E 15	2,7190	2,7190	Commune de Rosis	Nouvelle Soumission au Régime Forestier 2025
RODIS	RODIS	CADENAGUES	E 19 partie	49,5375	24,4592	Commune de Rosis	Nouvelle Soumission au Régime Forestier 2025
Surface totale proposée pour composer la nouvelle forêt communale de Rosis relevant du régime forestier				252 ha 79 a 82 ca			
Dont surface nouvellement soumise :				27 ha 17 a 82 ca			

Délibération 20250315-15 : CDG34 – contrat d’assurance des risques statutaires

Madame le Maire informe le conseil que le contrat d’assurance des risques statutaires (assurance qui permet à la collectivité de percevoir le remboursement d’une partie du salaire de l’agent en congés de maladie ordinaire ou de longue maladie) arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Comme lors du précédent contrat, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l’Hérault (CDG34) se propose de démarcher les différentes compagnies d’assurance pour obtenir un taux préférentiel.

Madame le Maire précise que même si la commune mandate le CDG34 pour cette mission, lors du compte rendu des négociations, si les résultats ne correspondent pas aux attentes de la commune, il n’est pas fait obligation de souscrire. Dans ce cas la commune pourra décider de souscrire un autre contrat auprès d’une compagnie de son choix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d’assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l’article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d’assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Madame le Maire rappelle :

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune de Rosis est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l’intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Hérault (CDG 34), auprès de l’assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

CONSIDERANT que le contrat d’assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Madame le Maire expose :

- L'opportunité de confier au CDG 34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- L'opportunité pour la commune de Rosis de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la commune de Rosis ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DONNE** mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.
- **PREND NOTE** que la commune a la faculté de ne pas y adhérer
- **PRECISE** que le contrat de groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
 - Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026 ;

Régime du contrat : capitalisation.

- **DIT** que cette décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Délibération 20250315-16 : CDG34 – contrat d'assurance des risques professionnels

Madame le Maire rappelle au conseil que les agents sont exposés aux dangers du fait de leur activité professionnelle. Ces risques font peser sur les agents la menace d'une altération de leur santé ou de leur intégrité physique qui peut se traduire par une maladie ou un accident.

La collectivité est responsable de la santé et de la sécurité de ses agents. Aussi, elle a l'obligation légale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale. Le CDG34 se propose à assurer cette mission d'accompagnement pour aider la commune à mettre en place des actions de prévention, d'information et de formation, d'organisation et de moyens adaptés.

Elle précise que le coût annuel de cette prestation est de 250 € par an mais insiste sur le fait que cette mission est nécessaire pour donner les bons outils et éviter à la commune d'avoir des éventuels contentieux avec les agents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 452-43 et 452-44 ;

VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2-1, 4 et 5 ;

VU l'avis de la formation spécialisée en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (ou du comité social territorial lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée).

CONSIDERANT l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

CONSIDERANT l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner des assistants de prévention et le cas échéant, des conseillers de prévention (AP-CP)

Il peut être satisfait à cette obligation :

- En désignant un agent interne ;
 - En passant convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale.
- CONSIDERANT l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine d'hygiène et de la sécurité.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault propose une mission permettant de soutenir la collectivité/établissement dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

Les prestations du CDG 34 peuvent consister, notamment en :

- un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique ;
- un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action ;
- un accompagnement à l'évaluation des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique ;
- un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels ;
- une assistance sur les domaines de la santé sécurité : mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité, appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières ;
- Risques psychosociaux (RPS),
- ergonomie,
- métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration...)
- prévention du risque chimique ;
- médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels ;
- une information, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents sur les risques professionnels ;
- La mise à disposition par le CDG 34 d'un assistant de prévention pour les collectivités ou établissements de moins de 20 agents ;
- La mise à disposition par le CDG 34 d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) assure la mission permettant de soutenir la mairie de Rosis dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels proposée par le CDG34, telle que jointe en annexe.
- **DIT** que les crédits nécessaires à cette mission seront inscrits au budget de la commune.

Délibération 20250315-17 : CDG34 – contrat pour le dispositif de signalement

Madame le Maire informe le conseil que le Centre de Gestion met en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Elle précise que le coût de cette mission ne sera facturé à la commune que dans le cas d'une saisine faite par un agent.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine

professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 impose à chaque autorité territoriale de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ce dispositif peut être :

Mis en place en interne par la collectivité ;

Mutualisé entre plusieurs collectivités ou établissements publics ;

Confié aux centres de gestion, conformément aux conditions prévues à l'article 2 du décret précité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) a mis en place, par une délibération du 13 décembre 2024, une convention spécifique d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Cette convention d'adhésion vise à formaliser les engagements réciproques entre le CDG34 et les collectivités qui sollicitent ce service.

Elle permet :

Une meilleure structuration et transparence des prestations proposées ;

Une mise en conformité des collectivités adhérentes avec le décret n°2020-256 ;

Une adaptation des circuits de signalement aux réalités opérationnelles des collectivités.

Les collectivités adhérentes bénéficieront d'un dispositif clé en main, sécurisé et conforme à la réglementation.

Cette externalisation allège leur charge administrative et garantit la prise en charge professionnelle des situations sensibles.

Il est précisé que seules les collectivités ayant délibéré et signé ladite convention ainsi que la charte du dispositif pourront bénéficier d'un tel service. Les tarifs relatifs à la saisine du référent sont les suivants :

- 30€ pour les analyses de dossiers ;
- 125€ pour les dossiers « simples » ;
- 250€ pour les dossiers « complexes ».

Après analyse de la proposition du CDG34, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au dispositif de signalement du CDG34.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** l'adhésion de la collectivité au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG34 selon la proposition faite par Madame le Maire,
- **AUTORISE** la signature de la convention d'adhésion et de la charte du dispositif tels que jointes en annexe de la présente délibération.

Délibération 20250315-18 : CDG34 – contrat pour la mission de Secrétaire Général de Mairie Itinérant
Madame le Maire informe le conseil que le CDG34 a décidé de créer une mission de « Secrétaire Général de Mairie Itinérant » pour permettre aux communes en difficulté de recrutement pour assurer le remplacement d'un secrétaire momentanément indisponible, l'accroissement temporaire d'activité ou l'accroissement saisonnier. Ce personnel délégué sera en mesure d'organiser les services administratifs et sera sous l'autorité territoriale.

Elle précise que la signature de cette convention n'acte pas d'engagement financier tant que la commune ne fait pas appel à ce service. Seule la signature d'un devis engendra une facturation.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la création d'une mission « secrétaire général(e) de mairie itinérant(e). La convention d'adhésion annexée à la présente délibération a pour objet de définir les

conditions générales d'accès à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) en application des articles L.452-30 et L.452-44 du Code général de la fonction publique, ainsi que les modalités pratiques et les conditions de financement du poste de secrétaire général de mairie itinérant.

En effet, ces articles permettent aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter auprès des collectivités et établissements publics de leur ressort géographique, à leur demande, en vue :

- d'effectuer des missions temporaires (article L.332-23-1 du CGFP) ;
- ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L.332-13 du CGFP) ;
- ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article L.332-14 du CGFP).

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de gestion de l'Hérault.

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante un rapport tendant à adhérer à la mission secrétaire de mairie itinérant du Centre de gestion de l'Hérault, créé par le Centre de gestion de l'Hérault le 1er janvier 2025.

Ce service est destiné à permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de pouvoir disposer rapidement d'un secrétaire de mairie en cas d'indisponibilité du titulaire, d'accroissement d'activité ou, pour accompagner un nouvel agent dans sa prise de poste, pour lui confier tout ou partie des missions traditionnellement dévolues à ces professionnels ; qu'il s'agisse de la comptabilité, des finances, de la gestion des assemblées délibérantes, de l'état civil, de l'urbanisme, de l'accueil du public etc.

Ce service peut également être souscrit par des communes de plus de 2 000 habitants, des Établissements Publics de Coopération intercommunale ou des syndicats mixtes pour des besoins administratifs plus spécifiques.

Un coût à la journée ou horaire (en fonction de la demande) est facturé par le Centre de gestion uniquement lorsqu'une demande de mise à disposition a été faite et validée.

Le coût peut évoluer selon les décisions du conseil d'administration du Centre de gestion, en cas de modification un avenant à la convention sera proposé.

La signature de cette convention n'acte pas d'engagement financier. Celui-ci est soumis à une demande de mission, formalisée par un devis, et en suivant une facturation par le centre de gestion après service fait.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une prestation facilitante compte tenu des difficultés pour recruter des agents ayant un minimum d'expérience dans la gestion des collectivités locales.

CONSIDERANT que cette prestation permet d'apporter une réponse immédiate dans la mesure de la disponibilité des agents du centre de gestion, garantissant que l'essentiel des besoins administratifs de la mairie de Rosis seront servis.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ACCEPTE** l'adhésion de la collectivité à la mission secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) proposé par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault selon la proposition faite par Madame le Maire,
- **AUTORISE** la signature de la convention d'adhésion au service de secrétaires de mairie itinérants dans les conditions stipulées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder aux demandes de mise à disposition en cas de besoins, au coût stipulé par le Centre de gestion ;
- **DIT** que les crédits afférents à l'utilisation de ce service seront inscrits au budget selon les besoins.

Délibération 20250315-19 : Taxe sur les logements vacants

Mr Denis CONTU fait état de maisons en ruine, insiste sur le fait que ces logements posent problème (sécurité) et que les propriétaires ne font rien. Mme le Maire précise qu'en taxant ces logements, la trésorerie pourra récupérer sur les impôts et permettre à la commune de récupérer les frais qu'elle devrait engager pour la mise en sécurité. Mr Moïse ROQUES dit que les personnes n'ont peut-être pas les moyens de réparer et interroge sur la localisation de ces ruines. Mme le Maire répond qu'il y en a sur toute la commune.

Suite à l'exposé du 1^{er} adjoint, Madame le maire demande au conseil de se prononcer.

VU l'article 1407 bis du Code Général des Impôts permettant d'assujettir les logements vacants à la taxe

d'habitation sur les résidences secondaires.

VU les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance.

VU la prise en charge par la commune des dégrèvements résultant d'une imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance.

CONSIDERANT que cette taxe pourra favoriser la mise en location de ces logements et les maintenir en bon état de conservation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés :

-DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

-DIT que cette imposition sera effective au 1^{er} janvier 2026.

-CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération 20250315-20 : Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP)

Mme le Maire rappelle que le conseil s'était prononcé en faveur de l'installation d'un foodtruck sur le parking du stade. Avant d'instaurer une RODP, elle avait évoqué l'idée de lui laisser le temps de se faire une clientèle et d'être sûre que l'activité soit pérenne. Après quelques temps d'exercice, il convient de fixer un montant raisonnable pour la RODP. Mr Germain FARENQ confirme qu'il ne faut pas être gourmand pour ne pas dégoûter le marchand. Au vu des prix pratiqués par le marchand ambulant, au vu de l'utilisation avec consommation du coffret électrique de la mairie, il est proposé de fixer le tarif de la RODP au montant d'un burger soit 15€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques.

VU le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier.

CONSIDERANT la demande de « Au Chtio Var » de stationner son Food Truck sur le parking communal situé « Chemin du Stade ».

Madame le Maire propose de fixer le montant de la redevance à 15 € par jour de stationnement compte tenu de la fourniture de l'électricité.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés :

-INSTAURE le principe d'une indemnisation de la commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence.

-FIXE le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 15 € par jour de stationnement.

-AUTORISE Madame le Maire à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

-DIT que les recettes correspondantes seront imputées au compte 7032.

Point 21 :- Parkings

Parking de Compeyre

Mme le Maire relate que la commune connaît des problèmes de stationnement. Elle a été avisée que sur Compeyre les difficultés sont de plus en plus importantes et suite aux remarques de Mr Eric FRISON, elle propose de rencontrer les propriétaires de la parcelle AC 125, de déterminer les limites projetées, de discuter le prix. Elle suggère d'en reparler lors d'un prochain conseil pour l'autoriser à prendre les services d'un géomètre.

Ce point n'appelle pas de délibération pour le moment

Délibération 20250315-21 : Aménagement d'une aire d'accueil à Douch

M le 1^{er} adjoint fait état du parking de Douch qui est sous dimensionné et en grande partie sur des terrains privés. Il demande de se pencher sur la question et d'envisager la possibilité de réfléchir à nouveau sur le projet du nouveau parking.

Suite à sa remarque, Mme le Maire confirme à Mr Moïse ROQUES, comme il l'a entendu par lui-même lors de la venue du président du CD34 que la réalisation sur le parking actuel n'est pas possible.

Mr Germain FARENQ dit que cela fera beaucoup de monde sur le plateau. Mr Denis CONTU lui demande de ne pas faire la politique de l'autruche car le monde y est déjà. Le nouveau parking serait à taille raisonnable (80-100 places), il y aurait enfin des toilettes publiques ainsi qu'un bâtiment touristique. Les travaux seraient réalisés par la CCHL avec vente d'une portion de la parcelle contenant le futur bâtiment à la CCHL (compétence tourisme) mais le parking serait rétrocédé à la commune. Mme le Maire demande l'autorisation de relancer le projet, de signer tout document relatif à ce projet dont une convention en ce sens avec la CCHL. Mrs Alain BOUSQUET, Bernard BOUILLOT, Germain FARENQ et Moïse ROQUES votent contre ce projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

Durant un an, les services de l'Etat, le CAUE et la communauté de communes du Haut Languedoc ont œuvré de concert pour réaliser un parking à Douch sur la commune de Rosis. Ce projet faisait suite au constat que les visiteurs du hameau de Douch et autres randonneurs utilisent le parking sis sur les parcelles E137 -138 - 140 - 141- 143. Il s'avère que cet emplacement ne correspond pas aux normes de sécurité en matière de protection incendie. Il a donc été envisagé de « déplacer » ce parking sur la parcelle E682. Cette parcelle est située sur un périmètre classé. Cette situation implique que la DREAL instruisse cette création. Ce qui fut fait fin 2022 et 2023. Les services de la communauté de communes du Haut Languedoc ainsi que ses élus ont accompagné la commune de Rosis dans la définition de ce projet. En Juin 2023, le conseil municipal de Rosis s'est opposé à ce projet, au motif qu'il serait moins onéreux d'aménager le parking existant sis sur des parcelles privées. Le projet a donc été stoppé au moment où la commission des marchés de la communauté de communes du Haut Languedoc s'appropriait à sélectionner le maître d'œuvre de cette opération.

Après le renouvellement de cinq membres du conseil municipal en juin 2024, cinq nouveaux conseillers municipaux ont été élus. Les nouveaux membres du conseil ont pris connaissance du dossier.

Il appartient au conseil municipal de la commune de Rosis de se prononcer sur la reprise du dossier.

Il est proposé de céder, pour le montant du bornage à la communauté de communes du Haut Languedoc le terrain sur lequel doit être implanté le point d'information. Dans la mesure où la communauté de communes du Haut Languedoc exerce la compétence tourisme.

D'un commun accord avec la communauté de communes du Haut Languedoc il sera procédé à un bornage du dit terrain.

Le futur parking sera construit sur la parcelle d'où sera déduite la superficie réservée à l'accueil du point d'information.

Il est proposé d'acter que l'opération sera conduite dans sa globalité par la communauté de communes du Haut Languedoc. Avant le démarrage de l'opération, il est proposé de signer une convention avec la communauté de communes du Haut Languedoc pour répartir les coûts de l'opération et le rôle des deux collectivités. La communauté de communes du Haut Languedoc agira pour compte d'un tiers, en l'occurrence la commune de Rosis pour la création du parking. La communauté de communes du Haut Languedoc prendra en charge l'intégralité des frais liés à la création du point d'accueil touristiques et de ses abords.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A la majorité des membres présents ou représentés :

POUR : 7

CONTRE : 4

-AFFIRME sa volonté de voir la création d'un parking et d'un point d'accueil touristique sis sur les parcelles E682

-AUTORISE Madame le Maire à signer la convention entre la communauté de communes du Haut Languedoc et la commune pour répartir les coûts de l'opération et déterminer le rôle de chaque collectivité.

-AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes à ce transfert.

Délibération 20250315-22 : Immeuble menaçant ruine

Madame le Maire rappelle que, suite à des signalements par des propriétaires riverains, des immeubles menacent ruines dans plusieurs hameaux de la commune. Mr Denis CONTU en a fait état dans le point sur la taxe sur les logements vacants. On ne peut donc pas ignorer le problème.

Elle demande au conseil l'autorisation de mandater un huissier pour rechercher les propriétaires concernés et de saisir le Tribunal Administratif pour désigner un expert.

Mr Moïse ROQUES confirme que les services d'un expert sont onéreux mais obligatoire pour ce type de procédure.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Construction et notamment ses articles L511-1 à L511-22.

VU les immeubles qui menacent la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal.

CONSIDERANT que ces immeubles doivent être mis en sécurité mais qu'au préalable des constatations doivent être effectuées par des personnes habilitées.

CONSIDERANT qu'il est parfois difficile de contacter les propriétaires concernés

Madame le Maire demande l'autorisation de pouvoir mandater un huissier pour la recherche des propriétaires, de pouvoir demander au Tribunal Administratif la désignation d'un expert pour confirmer l'état de délabrement d'un immeuble et proposer des mesures de sécurité, et de pouvoir lancer la procédure de péril ordinaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

-**ACCEPTE** de saisir le Tribunal Administratif pour mandater un expert qui sera en charge d'évaluer l'état des immeubles concernés et de proposer les mesures à apporter pour faire cesser le péril.

-**ACCEPTE** de faire appel, si nécessaire, à un huissier de justice pour rechercher le domicile des propriétaires concernés.

-**AUTORISE** Madame le Maire à lancer la procédure de péril ordinaire.

-**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes à cette mise en sécurité des personnes et des biens.

Délibération 20250315-23 : Suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif à temps complet et création d'un emploi d'Adjoint Administratif à temps non complet.

Madame le Maire rappelle l'accord de principe qui avait été donné lors de la réunion du 18 décembre 2024 sur la création d'un poste d'Adjoint Administratif à temps non complet, à raison de 17 h 30 hebdomadaires.

Elle précise que cette création était suspendue à l'accord du Comité Social Technique du Centre de Gestion de l'Hérault sur la suppression du poste d'Adjoint Administratif à temps plein. Le CST ayant donné un avis favorable, la suppression de ce poste peut donc être effective et permettre ainsi la création du poste d'Adjoint Administratif à temps non complet (17 h 30)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 qui précise que les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU le tableau des emplois et des effectifs.

CONSIDERANT le départ en retraite de l'adjoint administratif et la nécessité d'assurer au service administratif les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

CONSIDERANT la délibération n°20241218-10 du 18 décembre 2024 donnant un avis favorable de principe à la création d'un poste d'adjoint administratif, à temps non complet, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires.

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG34 en date du 20 février 2025 pour la suppression du poste d'adjoint administratif à temps complet

CONSIDERANT que la création d'un emploi d'adjoint administratif permanent, à temps non complet, à raison de 17 heures 30 hebdomadaire, donnerait au service administratif la possibilité de répondre aux différentes tâches à accomplir dans les nombreux domaines de compétences dévolus aux petites communes.

Madame le Maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** la suppression du poste d'adjoint administratif permanent à temps complet.

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint administratif permanent, à temps non complet, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires, à partir du 1^{er} mai 2025.

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

- **AUTORISE** Mme le Maire à procéder aux démarches administratives auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et à son recrutement.

QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire informe le conseil avoir reçu un courrier relatif à l'apostille et précise que par arrêté elle va désigner le 1^{er} adjoint et elle même puisqu'officiers d'état civil.

- Manifestations :

- course velo (velocio) le 4 mai
- 20/06 animation à la journée sur le patou, à Douch
- 5 au 13/4 semaine du nettoyage des routes par le CD34. Sur Rosis journée le 10/4. Si certains veulent participer ou inviter les associations et habitants à se mobiliser
- 12/10 spectacle tout public organisé par la CCHL
- 5/10 journée départementale de randonnée organisée par la FFR. Les dianes de chasse concernées seront contactées

- Suite à ses interrogations lors du précédent conseil, Mme le Maire interroge Mr Moïse ROQUES sur sa décision relative à son poste de conseiller communautaire puisque depuis sa nomination de fait (selon le tableau du conseil) il n'a jamais assisté à aucune réunion ou instance délibérative. Mr Moïse ROQUES répond qu'il souhaite donner procuration permanente. Mme le Maire lui demande si cela ne le choque pas de ne pas lui donner pouvoir, dans l'intérêt de Rosis. En effet, elle informe le conseil que lors du vote pour élire le Président, suite à la démission de M VIDAL, Mr Moïse ROQUES ne lui a pas donné procuration mais a choisi un autre élu, ce qu'elle estime contraire aux intérêts de la commune. Elle précise que pour elle, il serait judicieux que 2 personnes de la commune soient présentes afin de servir au mieux la commune, être 2 à entendre les choses et défendre nos intérêts. Mr Denis CONTU confirme ne pas comprendre la stratégie et demande de laisser la place ou de donner procuration à quelqu'un du conseil en qui il aurait confiance. Mr Eric FRISON demande à Mr Moïse ROQUES confirmation que c'est un autre maire qui a voté pour l'élection citée et, après confirmation, est choqué de cette attitude.

- Madame le Maire demande si quelqu'un a une information à faire passer ou une interrogation.

En l'absence d'autres interventions, l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 18h34

Madame le Maire

Anne-Lise SAUTEREL

Le secrétaire de séance

Sébastien ALLIES